

==== CONSEIL DU 25 JANVIER 2016 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENTS et EXCUSES : M. Richard MACZUREK, Mme Isabelle BERG, MM. Eric GRAVA, Claude KULCZYNSKI, Membres.

ORDRE DU JOUR :

RECEPTION DE : Madame Pamela BEAUJEAN, lauréate du travail.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services : délégations à octroyer, conformément au décret wallon du 17 décembre 2015.
2. Charte d'opposition au dumping social dans les marchés publics.
3. Communications.

o
o o

RECEPTION DE : Madame Pamela BEAUJEAN, lauréate du travail - absente et excusée.

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté, à l'unanimité des membres présents.

1. MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES : DELEGATIONS A OCTROYER, CONFORMEMENT AU DECRET WALLON DU 17 DECEMBRE 2015.

Monsieur le Bourgmestre présente le point. Le décret du 17 décembre 2015 a élargi les possibilités de délégation des compétences du Conseil communal en termes de marchés publics. Il n'est toutefois pas question d'enlever trop de compétences au Conseil communal, d'autant plus que le système actuel n'a jamais posé de réels problèmes. Le point est dès lors ouvert à la discussion.

Mademoiselle Bolland (groupe MR) : pas de problème pour déléguer les marchés ordinaires mais il ne faudrait pas que, avec une délégation jusqu'à 15.000 € au service extraordinaire, les compétences du Conseil soient de nouveau érodées. Il faut dire que le rôle du Conseil se réduit déjà bien souvent à des ratifications (comme celui du Conseil de police d'ailleurs). Par ailleurs, il ne faudrait pas que les marchés puissent être scindés pour éviter un passage devant le Conseil.

Monsieur Tooth (groupe CDH-Ecolo) : on peut concevoir que des dossiers de minime importance n'ont pas leur place au Conseil mais, avec les marchés publics, il ne s'agit pas de dossiers de peu d'importance, même lorsque les crédits sont inscrits au service ordinaire. Notre groupe n'est dès lors pas favorable à une délégation de tous les marchés ordinaires (certains représentent des sommes importantes, par exemple l'enlèvement des immondices...); nous souhaitons qu'un maximum - par exemple 10.000 € soit fixé pour les délégations aussi bien au service ordinaire qu'au service extraordinaire.
Pas de problème pour une délégation au Directeur général avec le maximum de 2.000 € prévu par le décret.

Monsieur Francotte (groupe CDH-Ecolo) : on pourrait utiliser le temps libéré grâce aux délégations pour faire venir certaines personnes qui viendraient présenter des matières spécifiques au Conseil (par exemple la politique suivie en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme).

Monsieur le Bourgmestre : c'est toujours possible, à condition qu'il y ait eu une demande de mise du point à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article L 1222-3 du code wallon de la démocratie locale, tel qu'il vient d'être modifié par un décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge du 5 janvier 2016 ;

Attendu que le code permet désormais au Conseil communal de déléguer sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics ainsi que des concessions de travaux et de services au Collège communal dans les cas suivants :

- lorsque la dépense qui va résulter du marché ou de la concession est inscrite au service ordinaire,
- lorsque la dépense qui va résulter du marché ou de la concession est inscrite au service extraordinaire mais est inférieure à 15.000 € (quinze mille) hors T.V.A. ;

Attendu que le Conseil communal peut aussi déléguer la même compétence au Directeur général ou à un autre fonctionnaire lorsque la dépense qui va résulter du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 € (deux mille) hors T.V.A., qu'elle soit inscrite au budget ordinaire ou au budget extraordinaire ;

Vu l'article 56 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale, qui prévoit que « *Lorsque les dépenses peuvent être justifiées par simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue la commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité communale et visé par le collège communal* » ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 accordant, sous l'ancien régime juridique, une délégation au Collège pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour lesquels les crédits étaient inscrits au service ordinaire du budget ;

Attendu que de telles délégations sont susceptibles de faciliter les procédures quand il s'agit de marchés ayant trait à la gestion quotidienne ou de marchés qui, bien que relevant du service extraordinaire, sont inférieurs à une somme qui est, au maximum, de 15.000 € hors T.V.A. ;

Attendu que les débats ont fait apparaître le souhait des groupes politiques du Conseil de pouvoir garder la maîtrise des dossiers d'une certaine importance, que les crédits soient inscrits au service extraordinaire ou au service ordinaire ; qu'un accord s'est dégagé sur un seuil de 10.000 € hors T.V.A. ;

A l'unanimité des membres présents,

DELEGUE au Collège la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions :

- des marchés publics pour lesquels les crédits sont inscrits au service ordinaire du budget et représentent un montant maximum de 10.000 € hors T.V.A. (dix mille)
- des marchés publics pour lesquels les crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget et représentent un montant maximum de 10.000 € hors T.V.A. (dix mille) ;

DELEGUE au Directeur général la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour lesquels les crédits sont inscrits aussi bien au service ordinaire qu'au service extraordinaire et représentent un montant maximum de 2.000 € hors T.V.A. (deux mille) ;

PRECISE, pour autant que de besoin, que le Conseil communal reste compétent dès que le montant estimé dépasse 10.000 € hors T.V.A. (dix mille) qu'il s'agisse d'un marché du service ordinaire ou extraordinaire.

La présente délibération sera transmise :

- au service des travaux,
- à Monsieur le Directeur financier,
- à Monsieur le Directeur général,
- Madame la Directrice générale du C.P.A.S.

2. CHARTRE D'OPPOSITION AU DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHES PUBLICS.

Monsieur le Bourgmestre présente le point. Il met l'accent sur les situations qui se multiplient sur certains chantiers : présence de travailleurs étrangers, détachés, qui travaillent parfois dans des conditions matérielles, salariales et sociales peu favorables. Avec les problèmes de concurrence déloyale que cela représente pour les firmes et travailleurs nationaux.

Monsieur Marneffe (groupe CDH-Ecolo) met en garde contre le danger qu'il y aurait à s'opposer à des directives européennes qui, pour être peu sympathiques, n'en sont pas moins transposées en droit belge. Il ne faut pas non plus insérer une attaque frontale contre l'Europe, comme l'a fait la F.G.T.B., on n'a alors aucune chance de faire passer le message.

Tout cela étant dit, le groupe CDH-Ecolo n'a aucune raison de s'opposer aux objectifs de la Charte.

Monsieur Francotte (groupe CDH-Ecolo) suggère qu'on insère une phrase figurant dans la charte du groupe Ecolo et qui favorise les produits nationaux et les circuits courts.

Monsieur Tooth (groupe CDH-Ecolo) : il faut faire attention, avec ce genre de clauses, à ne pas se mettre en porte-à-faux avec les principes de libre circulation et de libre concurrence de l'U.E. Par ailleurs, il va de soi que la charte, une fois adoptée, devra figurer dans les cahiers spéciaux des charges. La Commune devra veiller à ce qu'elle soit appliquée.

Monsieur le Bourgmestre : si tous les pouvoirs publics votaient cette charte, on ferait déjà un pas en avant mais il faut évidemment que la rédaction ne rende pas la charte illégale ou même utopique.

Accord général pour demander au Directeur général de présenter un projet (qui sera soumis aux groupes politiques avant d'être finalisé).

LE CONSEIL,

Vu l'article 23- 1° de la Constitution qui précise que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ; que cette dignité comporte notamment le *droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective* ;

Attendu que ce même article 23 évoque le droit à la protection sociale ;

Attendu que ces protections sont également consacrées par divers traités ratifiés par la Belgique : la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, qui permet aux autorités publiques de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Vu la circulaire marchés publics du 22 juillet 2014 émanant de la chancellerie du Premier Ministre relative à la responsabilité solidaire des dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant, à la responsabilité pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à l'extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Vu l'article 49/1 du Code pénal social concernant le manquement de l'employeur aux obligations de paiement de la rémunération aux travailleurs ;

Attendu que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ; que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ; que les intérêts en cause - notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie - sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif de protection renforcé ;

Attendu que le dumping social provoque une concurrence déloyale, préjudiciable aux entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Attendu qu'il convient donc de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale ; que le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;

Attendu que les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcés dans le sens de la lutte contre le dumping social ;

Attendu qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Attendu que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Attendu qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux établis sur le territoire beynoïse (C.P.A.S.) ou y ayant une partie de leurs activités (zone de police, Foyer de la région de Fléron) à mettre en œuvre les principes de la présente décision au sein de leurs organes ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- dans le cadre de la passation de ses marchés publics, la Commune de Beyne-Heusay s'engage à accorder une attention prépondérante aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ; ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune ;
- dans le cadre de la passation de ses marchés publics, la Commune de Beyne-Heusay s'engage à privilégier au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité /prix (aux niveaux social, environnemental, éthique et technique) sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ; cet engagement concernera - dans la limite des dispositions conventionnelles, constitutionnelles et légales - la mise en avant des productions locales, des matériaux locaux et des circuits courts ;
- dans le respect des dispositions de la circulaire marchés publics du 22 juillet 2014 susvisée, la Commune de Beyne-Heusay s'engage à prendre toute mesure en vue de combattre les infractions visées et, à cet effet, à insérer les clauses ad hoc dans ses cahiers des charges, notamment en ce qui concerne l'occupation des ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- la Commune de Beyne-Heusay s'engage à insérer dans ses cahiers des charges, en application de l'article 49/1 du code pénal social, une clause concernant le manquement aux obligations de paiement de la rémunération aux travailleurs par l'adjudicataire et ses sous-traitants ;
- la Commune de Beyne-Heusay s'engage à rappeler l'obligation du fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sur le champ le procureur du Roi, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle ;
- la Commune de Beyne-Heusay s'engage à annexer à tous les cahiers des charges, une déclaration explicite sur l'honneur que le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre indiquant qu'ils respecteront, dans l'exécution des marchés, la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de BEYNE-HEUSAY », dont le texte est repris ci-après :

Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de BEYNE-HEUSAY, à communiquer à tout soumissionnaire :

***ARTICLE 1.-** Tout soumissionnaire doit, lorsqu'il répond à un marché de la Commune de BEYNE-HEUSAY joindre à son offre une déclaration explicite sur l'honneur, indiquant qu'il respectera la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de BEYNE-HEUSAY ».*

***ARTICLE 2.-** Tout soumissionnaire doit, lorsqu'il répond à un marché attribué par la Commune de BEYNE-HEUSAY joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 1, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur.*

***ARTICLE 3.-** Pour tout marché public conclu par Commune de BEYNE-HEUSAY, le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail, etc., ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.*

ARTICLE 4.- *Pour tout marché conclu par la Commune de BEYNE-HEUSAY, le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à ce qu'une personne maîtrisant à la fois le français et la langue du travailleur soit présente à tous les stades de la procédure (négociations et non-exécution sur le chantier).*

ARTICLE 5.- *Le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne. Tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain sera dénoncée aux autorités habilitées.*

ARTICLE 6.- *Dans l'hypothèse où l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils s'engagent à leur fournir un logement digne et convenable (répondant aux prescrits du Code wallon du logement).*

DEMANDE aux niveaux de pouvoirs supérieurs :

- de transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;
- de prévoir du personnel suffisant pour lutter contre le dumping social sous toutes ses formes ;
- de plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;
- de plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

3. COMMUNICATIONS.

Points abordés :

- carrefours dangereux : Rasquinet - Clécy,
- arbres coupés au cimetière de Queue-du-Bois,
- fissures transversales dans la rue Emile Vandervelde à Queue-du-Bois,
- réouverture de la rue Sur l'Île le 29 février 2016,
- fermeture de l'agence Belfius de Beyne-Heusay : il faut préciser que, contrairement à des bruits colportés ici et là, la Commune n'est en rien responsable de cette décision des instances dirigeantes de la banque,
- l'intercommunale Intradel a obtenu une dérogation qui lui permet d'échapper à l'impôt des sociétés pendant cinq ans.

La séance est levée à 21.15 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,